EMIL FREY FRANCE C22

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 €
Siège social : 12 boulevard René Descartes – 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée « EMIL FREY MOTORS FRANCE », Société par Actions Simplifiée au capital de 16 904 442,00 euros, dont le siège social est 39 Avenue d'Iéna – 75016 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 616 145, représentée par son Président, Monsieur Hervé MIRALLES,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle institue :

I / FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE — DURÉE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **EMIL FREY FRANCE C22**

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale de la société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S., de l'énonciation du montant du capital social et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- toutes activités liées à la distribution automobile ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé 12 boulevard René Descartes – 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Le transfert du siège social intervient en tout autre lieu sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

II/ CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

La soussignée, EMIL FREY MOTORS FRANCE, Associée Unique, fait apport à la Société une somme de cinq mille euros (5.000 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 28 décembre 2023, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas.

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 7. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – LIBÉRATION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, l'associé non titulaire du droit de vote a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

11.1. Formalités

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société, par ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

11.2. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

11.3. Contrôle de la transmission des actions

La cession d'actions est libre entre associés.

Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

Toutefois, si la société ne comprend qu'un seul associé, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs associé(s) ou par un tiers agréé selon la procédure ci-dessus, soit de les faire racheter par la société en vue d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent paragraphe, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III / DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

12.1. Statut du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président peut percevoir une rémunération au titre de sa fonction. Dans ce cas, la rémunération est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination, soit pour une durée limitée, soit sans limitation de durée.

12.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trente (30) jours, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président remplaçant est également désigné pour une durée limitée ou sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés quinze (15) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour sa nomination. Cette révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente seul la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivantes qu'après autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création de société nouvelle ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Consentir tout engagement hors bilan ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cent mille euros (100.000 euros) par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties (lettre de confort, caution...), hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits ou prêts consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Conclusion de contrat de travail dont le salaire annuel brut excède la somme de cent mille euros (100.000 euros) ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Toute décision imposant l'accord de la collectivité des associés/actionnaires dans les filiales ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les limitations de pouvoirs précitées peuvent être modifiées à tout moment au cours de la vie sociale par une décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président provoque les décisions collectives des associés ou de l'associé unique et les exécute.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées notamment au profit du ou des directeur(s) général(aux), le tout dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les décisions du Président à ce sujet notamment sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1. Statut du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Dans la gestion de la société, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.2. Nomination du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Sur proposition du Président, il peut être décidé de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, remplacés, renouvelés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, soit pour une durée limitée, soit sans limitation de durée.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) peut/(vent) percevoir une rémunération au titre de leur fonction. Dans ce cas, la rémunération est fixée dans la décision de nomination par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

13.3. Cessation des fonctions du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés quinze (15) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeur(s) Général/(aux) démissionnaire(s).

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont révocables à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. La révocation du ou des Directeur(s) Général/(aux) n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

13.4. Pouvoirs du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président et disposent du pouvoir de représenter la société. Dans leurs rapports entre eux, le ou les Directeurs généraux exercent leur mandat sous l'autorité du Président.

Toutefois, les Directeurs Généraux ne pourront prendre les engagements et dispositions suivantes qu'après autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création de société nouvelle ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Consentir tout engagement hors bilan ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cent mille euros (100.000 euros) par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties (lettre de confort, caution...), hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits ou prêts consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Conclusion de contrat de travail dont le salaire annuel brut excède la somme de cent mille euros (100.000 euros) ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Toute décision imposant l'accord de la collectivité des associés/actionnaires dans les filiales ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les limitations de pouvoirs précitées peuvent être modifiées à tout moment au cours de la vie sociale par une décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées sous réserve d'obtenir préalablement l'autorisation du Président.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité d'associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Si la société ne dispose pas de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport. Les associés concernés par les conventions pouvant prendre part au vote de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le ou les Directeur(s)Général/(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 16. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les prérogatives qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

IV / DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue. Elles sont prises dans les formes et modalités fixées à l'article 17.3 et peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est informé de toute décision de l'associé unique.

17.2. Pluralité d'associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés :

17.2.1. Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, ainsi que les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- et plus généralement, toute modification statutaire autre que celles listées à l'article 17.2.2.

17.2.2. Décisions prises à la majorité

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeur(s) Général/(aux) ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'autorisation des engagements et dispositions excédant les pouvoirs du Président ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la modification des clauses relatives à l'agrément ;
- le transfert du siège social ;
- et plus généralement, toute autre décision ne modifiant pas les statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du/ou des Directeur(s)Général/(aux) s'il en a été désigné, sauf l'application des limitations de pouvoirs fixées soit statutairement soit par décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité fixée à l'article 17.2.2.

17.3 Modalités

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des associés peut aussi être constatée par actes sous seings privés ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président, pour quelque raison que ce soit (refus, empêchement, incapacité...), l'Assemblée peut être convoquée par un associé détenant au moins 25% du capital social ou par un mandataire ad hoc désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens au minimum quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des Assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la Loi et les Règlements pour les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour tout autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout associé peut demander au Président de convoquer une Assemblée des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière Assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

V / EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES — PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décident de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VI / CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25. DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

VII / CONTESTATIONS

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

VIII / DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ET DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier président de la société est Monsieur Hervé MIRALLES, domicilié à l'adresse suivante : EMIL FREY MOTORS FRANCE, 12 Boulevard René Descartes – 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.
Il est nommé pour une durée illimitée.

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Stéphane CALDAIROU, domicilié à l'adresse suivante : EMIL FREY MOTORS FRANCE, 12 Boulevard René Descartes – 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.
Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29. PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Celui-ci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHASSENEUIL-DU-POITOU
Le 17 novembre 2023.

Pour EMIL FREY MOTORS FRANCE
Monsieur Hervé MIRALLES